



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 26 février 2015

Réf : PAIC/LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°2015057-0009

**Société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET à VILLE-LA-GRAND
portant modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 1995**

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par les décrets n°96-197 du 11 mars 1996, n°2006-678 du 8 juin 2006, n°2009-841 du 8 juillet 2009, n°2010-367 du 13 avril 2010, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 445 du 13 mars 1995 autorisant la société PLATRET S.A. à exploiter des installations de regroupement de déchets industriels, de régénération de solvants usagés, de stockage et de reconditionnement de produits chimiques divers, rue de Montréal sur la commune de VILLE-LA-GRAND,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-434 du 2 mars 2004 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1995 précité,

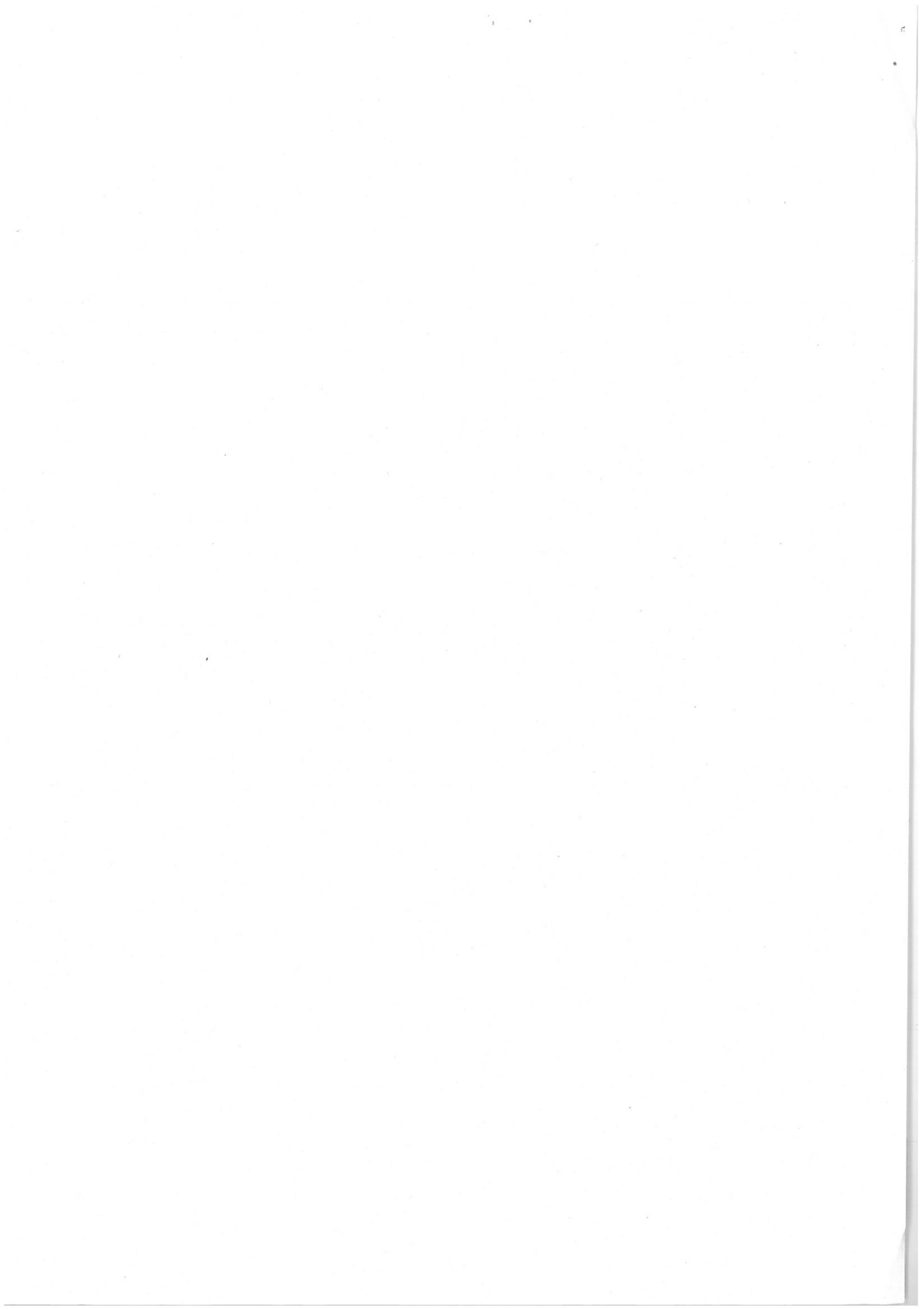
VU l'arrêté préfectoral n° 2013338 du 4 décembre 2013 modifiant l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 1995, afin de mettre à jour la liste des rubriques des installations classées, au bénéfice des droits acquis, suite aux modifications de la nomenclature apportées par les décrets précités,

VU la lettre de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET du 7 novembre 2014 déclarant réduire, dans son établissement de Ville-la-Grand, à moins de 50 tonnes la quantité de déchets dangereux présents et à moins de 10 tonnes par jour la quantité de déchets dangereux traités, et sollicitant la modification en ce sens de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 1995 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2015,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 29 janvier 2015, durant laquelle l'exploitant a été entendu,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des rubriques des installations classées de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 445 du 13 mars 1995 pour prendre en compte les nouvelles modalités d'exploitation objet de la lettre de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET du 7 novembre 2014 précitée,



CONSIDERANT que l'évaluation des garanties financières prévues par les articles L.516-1, L.516-2, R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, dans les conditions d'exploitation correspondant aux dispositions de la lettre du 7 novembre 2014 précitée, conduisant à un montant inférieur à 75 000 € TTC, la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET n'a pas obligation de constituer ces garanties pour son site de Ville-la-Grand,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 445 du 13 mars 1995 et celles de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubriques	désignations	Niveaux présents sur le site	régimes
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	La quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site est de 49 tonnes. Cette quantité qui comprend les déchets en transit, en attente de traitement, en cours de traitement et issus du traitement réalisé dans l'établissement se répartit comme suit : • culots de distillation de solvants de dégraissage : 16 tonnes, • culots de distillation de solvants de peinture : 20 tonnes, • déchets contenant des solvants : 10 tonnes, • emballages souillés : 3 tonnes. Flux annuel maximal : 500 tonnes.	A
2790-1.b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	Régénération de solvants usés, chlorés et non chlorés. La quantité de déchets traités est strictement inférieure à 10 tonnes par jour. Flux annuel maximal de déchets traités : 400 tonnes.	A
1434-1.a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Débit total équivalent de liquide de 1 ^{ère} catégorie : 23 m ³ /h.	A
1432-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Capacité totale équivalente de liquides de 1 ^{ère} catégorie : 99 m ³ .	DC

1173-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 150 tonnes.	DC
2915-1.b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair de ces fluides.	La quantité totale de fluides présente dans l'installation, mesurée à 25°C : 900 litres.	D
1175-2	Emploi de liquides organo-halogénés.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 1000 litres.	D
1200-2.c	Stockage de substances comburantes.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 47 tonnes.	D
1418-3	Stockage d'acétylène.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 350 kg.	D
1611-2	Stockage d'acides chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, d'anhydride phosphorique.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 165 tonnes.	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur.	Puissance maximale de courant continu : 65 kW.	D

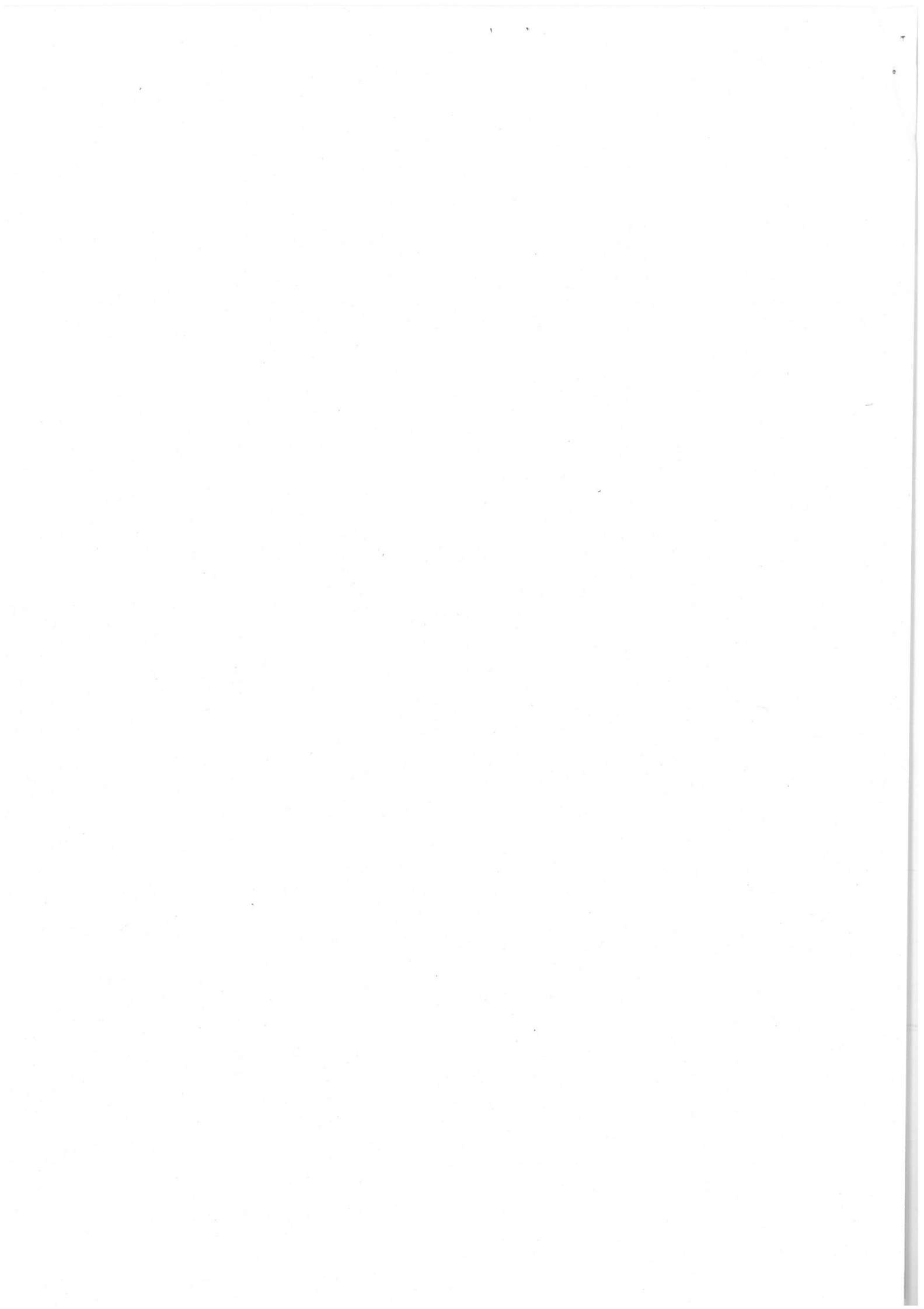
A : autorisation, DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.



Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie VILLE-LA-GRAND pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VILLE-LA-GRAND

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Christophe NOËL du PAYRAT

POUR AMPLIATION

La chef de pôle

Michèle ASSOUS



